

**ARRETE N°2020-74**  
**PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES AU JARDIN DU VILLAGE**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2214-4;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

**ARRETE**

**Article 1 : Domaine d'application**

Le présent arrêté est applicable dans le Jardin du village, situé n°70 de la rue de l'église.

**Article 2 : Accès- horaires**

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au jardin du village est réservé aux piétons. La circulation des vélos est interdite.

La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux, ou de tout véhicule d'entreprises dûment mandatées par la collectivité

Les horaires d'accès au Jardin du village sont les suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 8h30 à 22h
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : de 8h30 à 19h

**Article 3 : Jeux**

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité des aires de jeux).

L'usage des aires de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

#### **Article 4 : Tenue du public**

Tout usager du jardin public devra adopter un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Il est strictement interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans le Jardin du village.

#### **Article 5 : Animaux**

L'accès au Jardin du village est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

#### **Article 6 : Comportement et activités à risques**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse.

#### **Article 7 : Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit d'introduire dans le jardin du village des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place. L'accès à cet espace est interdit aux personnes en état d'ivresse.

#### **Article 8 : Protection des espaces verts publics**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

*Quant à la faune :*

- De pourchasser, de dénicher les oiseaux ou autres animaux et de leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal,

*Quant à la flore :*

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles installées,
- De casser des récipients en verre.

#### **Article 9 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

#### **Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 23 novembre 2020  
Le Maire  
Pierre FORTE

